

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-3069

Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération, dans le cadre d'une livraison de matériaux, RUE DES MICOCOULIERS, à hauteur du n° 24.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49 R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 09/09/2025, présentée par l'entreprise DECO JARDINS dans le cadre de livraison de matériaux, sollicitant l'autorisation de faire circuler un camion de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération,

Considérant que pour le bon déroulement de cet échange, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un véhicule de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération ci-après définies.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation d'un camion de l'entreprise DECO JARDINS, de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée du 25 septembre 2025 au 30 avril 2026 inclus :

- RUE DES MICOCOULIERS, à hauteur du n° 24.

Article 2 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise DECO JARDINS.

Article 3 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ce véhicule, la réparation sera à la charge de l'entreprise DECO JARDINS.

Article 4 : Tous les travaux nécessitant une occupation du Domaine Public, même ponctuelle, feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 5 : L'entreprise DECO JARDINS, bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de la circulation de ses véhicules que des travaux associés.

Article 6 : L'entreprise DECO JARDINS veillera à respecter l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

	<p>Fréjus, le 15 sept. 2025 Pour le Maire l'Adjoint délégué aux travaux Charles MARCHAND</p>
---	--